

**Proposition de Rectificatif 1 de la Série 00 du Règlement 61 (PRESCRIPTIONS
UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES
UTILITAIRES EN CE QUI CONCERNE LEURS SAILLIES EXTERIEURES A
L'AVANT DE LA CLOISON POSTERIEURE DE LA CABINE).**

Proposition :

Compléter le paragraphe 6.5.2. comme suit :

« Les éléments des dispositifs de protection avant doivent être conçus de telle manière que toutes les surfaces rigides tournées vers l'extérieur aient un rayon de courbure d'au moins 5 mm. **Toutefois, si le véhicule soumis à l'homologation est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.1 du Règlement ECE XXX sur la protection des piétons, cette prescription peut être ramenée à un rayon de courbure minimal de 2,5 mm** ».

Justification :

Le nouveau Règlement ECE XXX (ECE/TRANS/WP.29/2020/127) concernant la protection des piétons, qui doit être adopté lors du 155^{ème} WP.29 (11/2011), est la retranscription du RTM n°9.

Ce nouveau Règlement ECE exige le respect d'exigences de performance applicables notamment aux pare-chocs (décélération, cisaillement et flexion maximum mesurés par impacteur). Ces exigences sont issues d'études biomécaniques expérimentales et d'études d'accidentologie montrant la pertinence de ces critères dans la genèse des blessures des membres inférieurs. Il y a lieu d'encourager le respect de ces exigences et à ce titre il est proposé de prévoir une exemption aux exigences simplement géométriques devenues obsolètes prévues sur le pare-chocs par l'ECE 26, pour les véhicules conformes aux exigences globales du nouveau Règlement ECE XXX relatif à la protection des piétons.

La même démarche de flexibilité avait été entreprise par le GRSP lors de l'application des chocs globaux R94 et R95, pour certaines exigences techniques particulières des règlements de composants associés, mieux prises en compte par les nouvelles dispositions de ces règlements globaux